



TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Indonésie	1	Etats-Unis d'Amérique	7
Kenya	5	Philippines	9
Iran	5		

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice	16
Une nouvelle affiliation au CIMA	17
LAWASIA	17
Réunion annuelle du groupement d'assistance juridique gratuite des Philippines (FLAG)	21
Premier séminaire international sur "la question des lenteurs dans les tribunaux"	22
Argentine	22

ARTICLE

Etats d'exception — leur impact sur les droits de l'homme	24
---	----

DOCUMENT

Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice	33
--	----

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Pendant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

I N D O N E S I E

La Secrétaire du Centre s'est rendue à Djakarta du 14 au 18 septembre 1983. Au cours de son séjour, elle a eu la possibilité d'entrer en contact avec plusieurs avocats et des observateurs indépendants, et de parler avec eux de la situation des avocats et, dans une moindre mesure, des magistrats en Indonésie.

La Profession d'avocat

La composition de la profession d'avocat en Indonésie est différente de celle qui existe dans d'autres pays. Conformément à la constitution, tout citoyen a le droit de comparaître devant les tribunaux, non seulement en représentation de lui-même, mais également en représentation de tierces personnes. Cette situation fait que beaucoup de personnes qui "pratiquent" le droit n'ont pas subi les examens donnant droit au titre d'avocat, et que dans la plupart des cas, elles n'ont reçu aucune formation juridique. On les appelle les "bush lawyers" (avocats de brousse, ou avocats de deuxième zone). Ils n'ont toutefois pas le droit de comparaître devant la Haute cour.

Bien qu'il existe certaines tensions entre les avocats ayant reçu une formation spéciale et les "bush lawyers", les premiers reconnaissent que les seconds sont nécessaires étant donné le manque d'avocats dans le pays; il n'y a en effet qu'un millier d'avocats exerçant à titre privé dans toute l'Indonésie, et la plupart d'entre eux ont leur cabinet à Djakarta.

Il n'existe en Indonésie aucun code éthique ou disciplinaire. Toutefois, PERADIN (Association des avocats indonésiens, constituée de praticiens privés, qualifiés) a édicté un code éthique pour ses membres et a établi un système disciplinaire.

Les autres associations de juristes sont: Persahi, Association indonésienne de Juristes (les "avocats de brousse" peuvent en être membres); Ikataw, Association indonésienne de Notaires; Persaja, Association de Procureurs et Mahindó, Société indonésienne de Droit. Nous n'avons pu obtenir que peu de renseignements sur ces organisations.

L'Association du Barreau

L'établissement du "Nouvel Ordre" ou Pancasila (création d'une idéologie nationale unique) en Indonésie a conduit à la fusion de plusieurs groupements fonctionnels en un seul groupe connu sous le nom de Golongan Karya (Golkar). Bien que les dirigeants du Golkar prétendent qu'il ne s'agit pas d'un parti politique, le Golkar détient la majorité des sièges au Parlement; en outre, le Président et la plupart des membres du Cabinet en font partie. En fait, le Golkar est bel et bien le parti au pouvoir.

Au cours des dernières années, les avocats ont été soumis à des pressions pour qu'ils s'unissent et adhèrent au Golkar. Cela reviendrait à placer la profession d'avocat sous contrôle du gouvernement. Les dirigeants de Peradin ont reçu des menaces, et on les a avertis que s'ils refusaient de coopérer, la profession d'avocat cesserait d'être indépendante et que l'organisation Peradin pourrait même être interdite.

Persécutions d'avocats

Il existe plusieurs façons d'empêcher un avocat de représenter convenablement ses clients. En Indonésie, ce sont plus les clients que les avocats qui font l'objet de pressions et de menaces*. Souvent, les magistrats du ministère public essaient de convaincre les clients de renoncer à déposer des demandes d'habeas corpus ou

* Cf. Bulletin No. 11, pp. 15 et 16. Dans ce cas, les défenseurs et le client ont fait l'objet de menaces, et le client a été attaqué physiquement.

d'abandonner les cas faisant état de tortures envers les prisonniers. Dans les cas d'éviction entre personnes privées, on loue les services de certaines bandes organisées qui menacent les locataires, en leur disant de vider les lieux, "ou alors ...". Bien que plusieurs plaintes aient été déposées à la police, rien n'a été fait pour traîner en justice les personnes responsables.

Le Lembaga Bantuan Hukum (LBH - Institut d'Assistance juridique) fait état de certaines situations où ses clients ont été avertis par certains fonctionnaires de ne pas recourir à ses services, en prétendant qu'il s'agissait en fait d'une organisation politique. Les juges d'instruction ou les magistrats du ministère public adressent souvent la correspondance aux clients directement au lieu de l'envoyer à l'avocat du LBH qui s'occupe de l'affaire.

Le LBH a deux types d'activités: la représentation des personnes démunies et l'éducation des masses populaires pour connaître leurs droits. Ce sont là des activités normales pour des avocats, comme le précisent les paragraphes 29 à 32 du Projet de Principes sur l'Indépendance de la Profession d'avocat, publiés dans le bulletin no. 10 du CIMA et les paragraphes 3.09 et 3.22 de la Déclaration universelle sur la Justice, reproduits dans le présent bulletin. Malgré cela, les membres du LBH ont fait l'objet de persécutions répétées, pour le seul fait d'avoir fait leur devoir.

Le pouvoir judiciaire

Un des problèmes fondamentaux auxquels se heurte le Judiciaire est que l'administration des tribunaux se trouve placée directement sous le contrôle du ministère de la Justice. Ainsi, le ministère ne contrôle pas seulement le budget du Judiciaire, mais également les affectations, les transferts et les promotions.

Aussi bien la Déclaration universelle que le Projet de Principes stipulent que la nomination des juges à un poste quelconque dans un tribunal est une fonction administrative interne qui dépend du tribunal lui-même. Ces instruments précisent qu'aucun transfert ne devrait être décidé sans l'assentiment du juge concerné et que les promotions devraient être arrêtées sur recommandation d'une commission indépendante composée exclusivement, ou tout au moins en majorité, de juges. Aucun de ces principes n'est observé en Indonésie.

Tout ceci fait que les juges craignent de prendre des décisions à l'encontre du gouvernement. Ils appréhendent des représailles à leur encontre au cas où ils prendraient des décisions pouvant déplaire au gouvernement, surtout s'il s'agit de questions politiques.

Conclusion

L'indépendance de la profession d'avocat et du pouvoir judiciaire est essentielle pour préserver et pour protéger la primauté du droit. Toutefois, le gouvernement indonésien ne semble pas vouloir permettre une réelle indépendance. Il est essentiel pour la défense de ces principes que le Barreau continue d'être indépendant de tout contrôle du gouvernement et que les organisations d'assistance juridique qui oeuvrent en faveur des personnes les moins privilégiées ou des détenus, ne fassent l'objet d'aucune persécution, soit directe, soit indirecte par le biais de leurs clients. Il est également essentiel que le Pouvoir judiciaire ne souffre pas d'inégalité par rapport aux autres institutions étatiques et soit reconnue en tant qu'institution indépendante et non soumise au contrôle de l'exécutif.

K E N Y A

Un avocat est remis en liberté

John M. Khaminwa, qui avait été arrêté sans chef d'accusation et détenu depuis le 3 juin 1982 sans jugement, a été remis en liberté par les autorités kenyennes le 12 octobre 1983. Il semble qu'il se soit attiré les foudres du gouvernement pour avoir défendu courageusement des clients qui déplaisaient à ce dernier, ainsi que d'autres civils qui, à titre personnel, voulaient ester contre des fonctionnaires gouvernementaux. M. Khaminwa passe pour un excellent avocat, tout à fait attaché à la primauté du droit et qui, de par cet attachement, acceptait ce genre de causes. Toutes les sources sont unanimes à reconnaître que M. Khaminwa n'a jamais été poussé par des motifs politiques pour assurer la défense de ses clients. (Pour tous détails supplémentaires, voir le bulletin no. 10 du CIMA.)

I R A N

Des avocats libérés

Nous avons fait état de la situation des avocats en Iran dans nos bulletins nos. 3, 4, et 5. Nous avons publié dans le bulletin no. 9, un rapport sur quatre membres du Conseil du Barreau arrêtés par ordre de la Cour révolutionnaire islamique. Leur arrestation n'a été étayée par aucune raison.

Le CIMA a récemment été informé que deux de ces avocats, Me Djahanguir Amir Hosseyni et Me Batoul Kayhani avaient été remis en liberté. Aucune explication n'a été fournie au sujet de cette libération.

Nouvelles arrestations et détention prolongée d'avocats

Les autres avocats dont il était question dans le bulletin no. 9, se trouvent toujours en détention; il s'agit du Bâtonnier, Me Madjid Ardalan Abdol et de Me Taghi Damghani Mohammad.

En juin ou juillet 1983, deux autres avocats ont été arrêtés par les autorités iraniennes: un ancien bâtonnier, Me Mohammad Reza Djalali Naïni et Me Ahmad Djavid Tache. Leur arrestation n'a pas été motivée. Le CIMA a reçu le nom de deux nouveaux avocats qui sont actuellement détenus, MM. Nosrat Tabatabaï et Hadi Esmail Zadeh.

Tous les avocats se trouvent en détention à la prison Evin.

Les arrestations incessantes et les détentions des avocats en Iran, sans le moindre motif, sapent sérieusement l'indépendance des membres de la profession d'avocat.

L'Association du Barreau

Lors de leur comparution, en juillet 1982, devant le Comité des Droits de l'homme (créé conformément aux dispositions du Pacte relatif aux Droits civils et politiques), le représentant de l'Iran a été interrogé au sujet de la liberté dont jouissaient les avocats dans l'exercice de leurs fonctions, sans crainte de représailles, ainsi que sur l'organisation de l'Association du Barreau. Le représentant de l'Iran n'a pas répondu à la première question. Pour ce qui est de l'organisation de l'Association du Barreau, le représentant de l'Iran s'est borné à déclarer que le maintien des structures de l'Association du Barreau n'avait pas été possible, aussi une nouvelle loi avait-elle été promulguée en 1980; il a ajouté que le Comité du Barreau, organisme légal à l'heure actuelle, était composé d'experts en droit, de juges provinciaux et de juges de la Cour suprême nommés

par le Conseil judiciaire suprême*, ce qui, selon lui, garantissait l'indépendance du Barreau.

Une association indépendante du Barreau, composée exclusivement d'avocats, est essentielle pour la protection de ses membres, ainsi que pour la défense et la survie de leur indépendance. Pour qu'une association du Barreau soit vraiment indépendante, ses dirigeants doivent être élus librement par tous les membres; ce n'est pas le cas en Iran.

E T A T S - U N I S D ' A M E R I Q U E

L'influence politique - une menace pour l'indépendance des magistrats

Bien qu'il n'existe aucune méthode singulièrement propre à la nomination des magistrats, tout le monde s'accorde à penser qu'il faut prévoir des moyens pour empêcher que des magistrats ne soient nommés pour des motifs douteux. (Voir à ce sujet le paragraphe 2.14a de la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, reproduite dans le présent bulletin.) La manipulation politique des postes de magistrats représente une menace sérieuse à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la primauté du droit.

Récemment, le président du parti démocrate du Bronx (un des districts de la ville de New York) s'est opposé au renouvellement du mandat de deux juges en exercice de la Cour suprême de l'Etat de New York, parce qu'il avait d'ores et déjà pris des engagements au niveau politique pour la nomination aux quatre postes disponibles à la magistrature de la Cour suprême du Bronx. Dans le District du Bronx, l'investiture démocrate assure automatiquement l'élection d'un candidat.

* Le Conseil judiciaire suprême a la composition suivante: le Procureur général de la République, le Président de la Cour suprême de Cassation et trois juristes.

Traditionnellement, les magistrats qui faisaient scrupuleusement leur devoir étaient reconduits dans leur fonction. Bien qu'elle ne supprimait pas toutes les menaces contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, cette tradition avait au moins le mérite de minimiser le risque que les juges tiennent compte de considérations politiques en prenant une quelconque décision.

Cette manoeuvre du président du parti démocrate du Bronx a fait l'objet de critiques sévères de la part du président de l'Association du Barreau de l'Etat de New York, du président de l'Association du Barreau de la Ville de New York et du Procureur général de l'Etat de New York. Tous ont condamné ces actes, en les qualifiant de graves menaces pour l'indépendance du Judiciaire. Une résolution adoptée par l'Association des Magistrats souligne que le fait d'empêcher que des magistrats capables soient reconduits dans leur fonction "compromet l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire dans son ensemble" et "sapera la volonté déterminée des magistrats en exercice de ne pas faire de politique ou de ne tenir compte d'aucune considération politique lors de la prise de leurs décisions". (Les magistrats de l'Etat de New York n'ont pas le droit d'avoir des activités politiques).

La procédure suivie pour la nomination des magistrats avait déjà été critiquée à plusieurs reprises par le passé et ce cas précis n'a fait que renforcer la position de ceux qui réclament une réforme du système.

Dans l'Etat du New Jersey, une coutume non écrite, connue sous le nom de "senatorial courtesy" (courtoisie sénatoriale) représente également un danger pour l'indépendance du Judiciaire et peut faire des nominations de magistrats une monnaie d'échange dans les controverses qui opposent l'exécutif et le législatif. C'est en effet le gouverneur de l'Etat qui nomme les magistrats sur recommandation du Sénat et avec l'assentiment de ce dernier. Toutefois, en invoquant cette règle

de la "courtoisie sénatoriale", un sénateur peut, à lui seul, empêcher qu'une candidature soit examinée par le Comité judiciaire du Sénat ou par le Sénat dans son ensemble. Dans ce cas, le sénateur en question n'est nullement obligé de motiver son opposition.

Les possibilités d'abus du système représentent une menace grave pour l'indépendance du judiciaire. D'aucuns ont tenté de justifier ce genre de système en soulignant que c'est une des rares méthodes qui permette au pouvoir législatif d'obliger l'exécutif à tenir compte de ses avis. Cet argument ne laisse toutefois aucune place au fait qu'il faut maintenir un pouvoir judiciaire indépendant et respecté, et que cela ne peut se faire que par la nomination de candidats qualifiés et qui ne craignent pas les attaques de tel ou tel sénateur. Cet argument ignore également le fait que, conformément au droit constitutionnel de l'Etat de New Jersey, le pouvoir judiciaire fait partie intégrante, quoiqu'en toute indépendance, du gouvernement de l'Etat.

Il est évident que la nomination des magistrats ne devrait pas être une arme qui permette de régler les luttes d'influence entre les pouvoirs exécutif et législatif, car cela ne contribue qu'à diminuer la confiance de l'opinion publique envers les tribunaux et son respect vis-à-vis de la primauté du droit.

P H I L I P P I N E S

La Secrétaire du Centre s'est rendue aux Philippines du 1er au 14 septembre 1983. Elle a ainsi eu l'occasion de dialoguer avec des avocats et des magistrats sur la situation du pouvoir judiciaire et sur l'indépendance de la profession d'avocat. C'est sur ces contacts que se fonde le présent rapport, eu égard aussi aux documents fournis par les personnes concernées.

Le pouvoir judiciaire

Les membres du pouvoir judiciaire, à tous les niveaux, font preuve d'un excès de déférence à l'égard de l'exécutif. On considère généralement qu'ils sont tout à fait soumis à l'exécutif et aux militaires et qu'ils n'ont pas la volonté d'affirmer leur indépendance.

C'est peut être la décision de la Cour suprême dans le cas Padilla contre Enrile, et par laquelle la Cour a rejeté une demande d'habeas corpus, qui illustre le mieux le problème. Dans ce cas, la Cour a conclu qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer sur la légalité d'un prolongement de détention sans acte d'accusation ou sans jugement lorsque ladite détention était autorisée par un mandat de dépôt présidentiel (Presidential Commitment Order - PCO). Bien que la loi martiale ait déjà pris fin au moment où ces PCO ont été émis, le "privilège" du droit d'habeas corpus restait suspendu dans les régions autonomes de Mindanao, et partout ailleurs sur le territoire, pour les personnes détenues pour avoir commis des crimes de rébellion, de subversion ou d'insurrection (pour de plus amples détails, voir la Revue no. 30 de la CIJ). La Cour a conclu qu'elle n'était pas habilitée à examiner la constitutionnalité du décret qui prolongeait la suspension de ce droit. Cet arrêt a également annulé une décision antérieure dans laquelle la Cour exprimait le souhait de se voir confier ce pouvoir.

En fait, la Cour s'est refusé à jouer son rôle qui serait de se prononcer sur la légalité des actes du pouvoir exécutif et a totalement abandonné son pouvoir en tant que branche séparée du gouvernement, mais faisant partie intégrante de celui-ci.

Autant le Projet de principes sur l'indépendance de la profession d'avocat que la Déclaration universelle sur la Justice soulignent clairement que, pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est essentiel que les juges soient habilités à se prononcer sur les actions de l'exécutif et du législatif.

La décision sur le cas Padilla illustre également un autre problème qui, s'il n'a pas trait en tant que tel à l'indépendance du Judiciaire, entraîne des conséquences pour ce dernier, ainsi que pour les avocats et pour la société philippine dans son ensemble. Le système dépend dans une trop large mesure de la jurisprudence présentée par les tribunaux des Etats-Unis. Cette jurisprudence est parfois utilisée à mauvais escient, ou bien les citations ne reflètent pas le contexte des avis ou des conclusions des tribunaux américains; certains éléments même ne font plus jurisprudence aux Etats-Unis. La pire conséquence de cet état de choses est peut-être qu'il retarde la formation d'une système juridique véritablement philippin qui pourrait trouver des solutions créatrices à des problèmes spécifiques du pays.

Un autre sujet d'inquiétude est l'absence de bonnes conditions de travail pour les magistrats. Ces derniers se plaignent en effet du manque de livres, du manque de personnel, de bas salaires et des conditions déplorables des salles d'audience. Plusieurs magistrats doivent utiliser les mêmes salles et plusieurs audiences sont prévues pour le même jour.

Le problème vient en partie du fait que les tribunaux de province sont financés par les communautés locales. Cela ouvre la porte à toute une série d'abus de pouvoir et ne fait avancer en rien la cause de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les magistrats doivent être en bons termes avec les dirigeants locaux, y compris les chefs militaires, afin de s'assurer les ressources financières minimales.

On pense même que dans certaines régions, comme Mindanao, les magistrats ont des contacts trop étroits avec les militaires. Dans certaines provinces, les militaires ont organisé des séances d'information à l'intention des magistrats.

Les membres du gouvernement prétendent que la loi de 1980 sur la réorganisation de la Justice, a permis de guérir bien des maux dont souffrait le Judiciaire.* Ils disent qu'elle a amélioré l'efficacité des tribunaux et qu'elle avait entraîné la nomination d'un nouveau pouvoir judiciaire, ce qui avait permis la sélection de magistrats plus compétents.

Ceux qui ne font pas partie du gouvernement ne partagent pas cet avis. Ils affirment que l'efficacité des tribunaux ne s'est nullement améliorée et font observer que la plupart des anciens magistrats avaient été nommés à nouveau, bien que le Conseil de hautes personnalités intègres créé par le ministre de la Justice ait recommandé le non-renouvellement du mandat de la moitié d'entre eux. Bon nombre des personnes interrogées ont souligné que beaucoup de ces magistrats avaient été nommés pour des raisons politiques ou personnelles, et que l'on avait également tenu compte de leur région d'origine. Il semble qu'une liste de candidats ait été soumise au Président par le Conseil de personnalités intègres, mais que les conseillers du Président l'aient profondément modifiée, ce qui a permis le renouvellement du mandat de la plupart des magistrats en exercice.

Le gouvernement avait affirmé que la loi permettrait de rattraper le retard accumulé dans l'examen des causes, grâce à la création de nouveaux postes; malgré cette affirmation, le retard n'a pas pu être comblé. Bon nombre des postes nouvellement créés restent vacants. D'autre part, la loi n'a pas modifié les questions de procédure qui sont à l'origine de ces retards.

Un autre élément qui a sapé l'autorité et l'indépendance du pouvoir judiciaire est le fait qu'on lui ait retiré toute juridiction sur les militaires qui se seraient rendus coupables de crimes de droit commun. La déclaration universelle comme le Projet de principes stipulent que le

* Cette loi n'est entrée en vigueur qu'en 1982.

Judiciaire doit avoir juridiction, soit directement, soit par voie de recours, sur toutes les questions d'ordre judiciaire. La Déclaration universelle va même plus loin et déclare que "la juridiction des tribunaux militaires sera limitée aux seuls délits d'ordre militaire commis par des militaires". Aucun de ces principes n'est appliqué aux Philippines.

La profession d'avocat

Le "Integrated Bar of the Philippines" (IBP) est l'association nationale du Barreau à laquelle tous les avocats doivent appartenir pour pouvoir exercer. Il existe plusieurs autres associations d'avocats, et il semble qu'elles soient toutes autonomes et nullement soumises au contrôle du gouvernement.

Le Comité des droits de l'homme de l'IBP a été assez actif, tout au moins au cours de ces dernières années. Il a fait des recherches et enquêté sur la pratique qui consiste à arracher certaines personnes à leur foyer pour les placer dans des camps gardés par des militaires. L'IBP a fermement critiqué la politique du gouvernement à cet égard et a exercé certaines pressions sur le gouvernement pour faire cesser cette pratique.*

Les avocats qui ont commencé à représenter les personnes démunies des zones rurales ou urbaines, ainsi que les dissidents politiques, ont été soumis à toutes sortes de persécutions et de tracasseries. Plusieurs avocats interrogés ont déclaré avoir reçu des menaces de mort, alors que les militaires en ont averti d'autres qu'ils se trouvaient inscrits sur une liste noire. Leurs clients font également

* Le ministre de la Défense, M. Enrile, a donné l'ordre de mettre un terme à cette pratique; toutefois, selon les personnes qui ont mené des enquêtes pour l'IBP, il n'a pas réussi à le faire. Les avocats de la région où ces pratiques sont courantes déclarent que la situation reste inchangée.

l'objet de tracasseries, et la police ou les militaires leur conseillent souvent d'abandonner leurs poursuites ou de retirer leurs plaintes. C'est surtout le cas lorsque les personnes détenues sont accusées de délits politiques. On avertit les familles que si les poursuites ne sont pas abandonnées, la personne détenue sera soumise à de mauvais traitements.

Le gouvernement essaie de discréditer les avocats en les qualifiant d'éléments subversifs. Ce procédé, par lequel on tente d'identifier l'avocat avec son client ou la cause de ce dernier, constitue une atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat et a pour effet, en fin de compte, de rendre très difficile, voire impossible, le fait que des citoyens trouvent des avocats pour les représenter. Les avocats doivent pouvoir exercer sans crainte de représailles.

Un des problèmes fondamentaux auxquels ont à faire face les avocats qui défendent des prisonniers politiques est celui de la difficulté qu'ils ont à avoir des contacts avec leurs clients. Ces derniers sont constamment transférés d'un endroit à un autre, et les autorités se refusent à fournir des renseignements sur l'endroit où ils se trouvent.

Beaucoup de personnes font l'objet de pressions incessantes, les habitants des villages en particulier, puisqu'ils ne connaissent pas leurs droits, et on les oblige de cette façon à avouer des délits qu'ils n'ont pas commis. Lorsque les avocats, alertés par les familles, réussissent à entrer en contact avec eux, ils découvrent qu'ils ont signé des aveux dont ils ne connaissaient pas ou ne comprenaient pas le contenu.

Conclusion

L'indépendance du Judiciaire et de la profession d'avocat est sérieusement menacée. Les magistrats sont nommés en fonction de la loyauté dont ils font montre à l'égard du pouvoir exécutif et se refusent ensuite à prendre

des arrêtés qui pourraient déplaire au gouvernement, ou bien ont peur de le faire. Les mauvaises conditions de travail entravent le bon fonctionnement de la justice, et le fait que les magistrats doivent dépendre financièrement des autorités locales ouvre la porte à de nombreux abus. Lorsqu'ils défendent des clients ou des causes qui déplaisent au gouvernement, les avocats font l'objet de toutes sortes de persécutions, et souvent, les militaires tentent d'empêcher les avocats d'entrer en contact avec leurs clients.

En dépit de la persécution dont ils sont victimes, plusieurs membres du Barreau continuent d'assurer la représentation de tous ceux qui ont besoin d'assistance juridique. L'Association du Barreau et les autres associations de juristes continuent de soulever les questions de droits de l'homme. Il convient de saluer le courage du Barreau philippin qui continue d'affirmer son indépendance.

ACTIVITES DES ASSOCIATIONS DE

MAGISTRATS ET D'AVOCATS

Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice

La Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice s'est tenue à Montréal, au Canada, du 5 au 10 juin 1983. Les délégués, venus des cinq continents, représentaient plus de vingt organisations internationales et associations professionnelles, y compris des tribunaux internationaux. Cette conférence a été organisée par l'ancien Président de la Cour supérieure du Québec, M. Jules Deschênes.*

La conférence avait pour but de préparer une déclaration universelle sur l'indépendance de la justice et d'aider M. L.M. Singhvi pour l'étude qu'il est en train de préparer en tant que Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Les participants à la conférence ont créé cinq commissions, chacune d'entre elles étant chargée d'examiner un sujet déterminé, à savoir: les magistrats internationaux, les magistrats nationaux, les avocats, les jurés et les assesseurs. Des représentants de la CIJ et du CIMA ont participé aux travaux de la conférence et ont présenté des documents de travail.

Lors de la dernière séance plénière, le 10 juin 1983, les participants ont adopté la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, reproduite dans le présent bulletin, à la page 33.

* Au moment où s'est tenue la conférence, M. Deschênes était encore en exercice; il a présenté sa démission en juillet 1983.

Une nouvelle affiliation au CIMA

Le CIMA a le plaisir d'annoncer l'affiliation de l'Association nationale du Barreau des Philippines. L'Association nationale du Barreau (NBA) regroupe en son sein des magistrats et des avocats; il s'agit de la section philippine de l'Association du Barreau de toute l'Asie (All Asia Bar Association). La NBA a pour but de promouvoir la dignité et l'indépendance de la profession d'avocat, une participation plus active de tous les membres de la profession pour le maintien du meilleur niveau possible dans l'administration de la justice, la défense de l'indépendance du Judiciaire, ainsi que la protection et le respect de la constitution des Philippines et la primauté du droit dans le pays.

Le Président de l'Association nationale du Barreau est M. Raúl M. Gonzalez. L'adresse de l'Association est:

Suite 415-416, May Bldg,
Rizal Avenue,
Manille - Philippines.

Le CIMA souhaite la bienvenue à sa nouvelle affiliée et fait des vœux pour que ses efforts soient couronnés de succès.

LAWASIA

Comité permanent de LAWASIA pour les droits de l'homme

Le Comité permanent de LAWASIA pour les droits de l'homme s'est réuni à Manille les 3 et 4 septembre 1983. La Coalition asiatique des organisations des droits de l'homme, créée pendant la réunion du Comité permanent à la Nouvelle Delhi en octobre 1982, a pris part à cette session de Manille. La Secrétaire du Centre était également présente en tant qu'observatrice.

Deux documents avaient été préparés pour la conférence: "Les lois ayant trait aux femmes dans la région de l'ESCAP sont-elles adéquates ?", présenté par Mme Pushpa Kapila Hingorani, et "La détention préventive dans la région de l'ESCAP", de M. S. Rangarajan, juge. Les discussions ont été extrêmement animées et tous les participants ont émis le souhait que des études plus détaillées et des analyses comparatives puissent être réalisées sur ces deux questions.

Les activités et les fonctions futures de la Coalition ont également été amplement discutées. Les participants sont parvenus à la conclusion que la Coalition devrait devenir un organe indépendant. Elle continuera toutefois de travailler avec LAWASIA dans tous les domaines qui présentent pour ces deux organisations un intérêt commun, et LAWASIA a promis de prêter assistance à la Coalition dans toute la mesure de ses possibilités. M. Caesar Espiritu, des Philippines, a été nommé au poste de coordonnateur de la Coalition à titre provisoire.

Un certain nombre de résolutions ont été adoptées, à savoir:

(a) La Coalition des organisations des droits de l'homme tient à affirmer son indignation pour l'assassinat du sénateur Benigno Aquino, chef respecté de l'opposition aux Philippines, au moment où il retournait dans sa patrie, et demande que toutes les mesures soient prises pour que les coupables répondent de leurs actes devant la justice.

(b) La Coalition des organisations des droits de l'homme déplore le prolongement de la détention à Taïwan de M. Yao Chia-Wen et d'autres personnes emprisonnées à la suite des incidents de Kaoshiung en 1979 et demande au gouvernement de Taïwan (i) d'améliorer les conditions de détention de ces personnes et (ii) d'accorder une amnistie à ces prisonniers et de les remettre en liberté.

(c) La Coalition des organisations des droits de l'homme condamne toutes les formes de détention préventive dans la région et décide d'organiser, dès que cela sera possible, des missions d'enquête qui pourront se rendre dans plusieurs pays de la région de LAWASIA afin de faire rapport à la Coalition sur les lois ayant trait à la détention préventive et sur l'application desdites lois dans chacun de ces pays.

(d) La première réunion de la Coalition asiatique des organisations des droits de l'homme, ayant pris connaissance de la gravité de la situation relative à l'oppression des femmes en Iran et du fait qu'apparemment tous les droits sont retirés aux femmes, condamne la violation continue des droits de la personne humaine à l'égard des femmes dans ce pays et demande en particulier au gouvernement iranien:

- (i) De s'abstenir lui-même de persécuter et d'humilier les femmes; d'empêcher les gardes révolutionnaires et les masses populaires de le faire;
- (ii) De s'abstenir d'exécuter entre autres des femmes accusées de prétendues activités politiques et anti-sociales;
- (iii) D'abolir les lois, les règlements et les procédures qui représentent, d'une façon quelconque, une discrimination à l'égard des femmes;
- (iv) De rétablir l'égalité entre les hommes et les femmes pour le droit au travail, et en particulier de permettre à nouveau que des femmes puissent occuper des fonctions dans le Judiciaire ou dans l'enseignement;
- (v) De réintroduire et de garantir pour les femmes, l'égalité des droits à l'éducation;

en outre, PRIE INSTAMMENT tous les organismes internationaux et tous les gouvernements attachés au respect des droits de l'homme de faire pression sur les autorités de la République islamique d'Iran afin que soient introduites et appliquées, avec effet immédiat, toutes les réformes nécessaires ayant trait aux droits fondamentaux des femmes.

(e) La Coalition des organisations des droits de l'homme condamne le fait que récemment un avion civil sans défense ait été abattu, même s'il est possible qu'il ait violé l'espace aérien d'un autre Etat, et demande à tous les gouvernements responsables de donner une compensation adéquate aux familles des passagers et des membres de l'équipage disparus.

(f) La Coalition des organisations des droits de l'homme condamne les assassinats et les exécutions sommaires ou sauvages de délinquants de droit commun et de dissidents en Indonésie, en Iran, aux Philippines, au Sri Lanka et dans d'autres pays de la région.

Huitième conférence biennale de LAWASIA

La huitième conférence biennale de LAWASIA s'est tenue à Manille du 8 au 13 septembre 1983. Le sujet principal de la conférence était "le droit et le développement social".

Il avait été prévu que le Président Marcos ouvrirait la conférence, mais il a été empêché d'assister en personne à la séance inaugurale et le discours qu'il avait prévu de faire a été lu à l'assemblée. Il a pu cependant s'adresser personnellement aux participants à la conférence à l'occasion de la réception donnée à Malacanang Palace; Mme Marcos a également pu parler devant les participants lors d'un déjeuner.

Parmi les thèmes de discussion figuraient le rôle du Fonds monétaire international dans le processus de développement, les règles qui régissent le transfert de technologie, les changements nécessaires dans la législation nationale afin d'encourager le développement et le besoin qui se fait sentir de disposer d'un nouvel organisme international qui pourrait accorder des prêts aux pays en voie de développement.

De nombreux documents de travail ont été préparés à l'intention des participants à la conférence. Toute personne intéressée peut les obtenir en s'adressant au secrétariat de LAWASIA.

Réunion annuelle du groupement d'assistance
juridique gratuite des Philippines (FLAG)

Le FLAG a tenu sa réunion annuelle à Cebu du 9 au 11 septembre 1983. Cette réunion a été organisée par l'ancien sénateur Jose W. Diokno, un des principaux membres fondateurs du FLAG. La Secrétaire du CIMA avait été invitée à participer en tant qu'observatrice.

Les participants ont fait montre d'un grand esprit d'engagement et de dévouement. Ils connaissent tous parfaitement les problèmes auxquels se heurtent les populations dans les régions où ils pratiquent, ainsi que les lois ayant trait à ces problèmes.

Les avocats du FLAG doivent être des avocats en exercice. Ils acceptent de représenter toutes les personnes qui ne peuvent pas payer les frais d'un conseiller juridique, et en particulier les citoyens qui ont du mal à trouver un représentant, étant donnée la nature épineuse de leur cas. Deux cents avocats environ travaillent pour le FLAG.

Premier séminaire international sur "la question des retards dans les tribunaux"

Le premier séminaire international sur "la question des retards dans les tribunaux" s'est tenu à Manille du 6 au 8 septembre 1983. Il était parrainé conjointement par l'Université des Philippines, LAWASIA, l'Association du Barreau des Philippines, la Fondation Asie et l'Institut du Service des Relations extérieures.

Le but de ce séminaire était d'identifier les circonstances de certains retards dans l'administration de la justice et les solutions que l'on a essayé d'apporter au problème aux différentes étapes de la procédure judiciaire, et d'examiner, en se fondant sur des cas concrets, le résultat de ces solutions. C'est Mme Purificacion V. Quisumbing qui a tenu le rôle de coordonnatrice de cette conférence.

Les participants étaient des magistrats, originaires dans leur majorité de la région asiatique. Les discussions entamées au cours de ce séminaire continueront au niveau national et on espère qu'un deuxième séminaire pourra se tenir avant deux ans.

Argentine

Dans une lettre adressée au Président Reynaldo Bignone en juillet 1983, certains membres de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) ont renouvelé l'appel qu'ils avaient lancé le 31 juillet 1980 pour demander la mise en liberté de certains avocats emprisonnés et pour obtenir des détails sur le sort d'avocats disparus et sur l'endroit où ils se trouvaient. Ils demandaient en outre la libération de M. Eduardo Y. Jozami, avocat, pour des raisons humanitaires (la santé de ce dernier s'était détériorée de façon alarmante au cours de sa détention en 1975 - cf. bulletin no. 9) et faisaient part de leur inquiétude face aux menaces

de mort adressées à Me Emilio Mignone, du Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS - membre argentin de la CIJ).

Un rapport sur les efforts déployés par des membres de l'AIPPI en faveur des avocats détenus en Argentine a été publié; on y trouvera une description de la situation dans laquelle se trouve le pays depuis le coup d'état militaire du 24 mars 1976 et des extraits de documents qui décrivent le traitement infligé aux personnes détenues.

A R T I C L E

Les états d'urgence

- leur impact sur les droits de l'homme*

La Commission internationale de juristes a récemment réalisé une étude sur "Les états d'urgence - leur impact sur les droits de l'homme", étude intimement liée à la question de l'indépendance des magistrats et des avocats. Il s'agit d'un document de 480 pages⁽¹⁾ qui passe en revue, de façon détaillée, l'état d'urgence en vigueur dans vingt pays (Argentine, Canada, Colombie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande du Nord, Malaisie, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, URSS, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre), et qui présente en outre un sommaire des réponses à deux questionnaires adressés à 158 gouvernements. Un chapitre consacré aux observations et conclusions analyse ces documents et se trouve complété par 44 recommandations quant aux mesures qui devraient être adoptées aux niveaux national et international afin de garantir de manière plus efficace le respect des droits de l'homme pendant des états d'urgence.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties (...) peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures

* D'après un article écrit par la Secrétaire du CIMA pour un colloque sur les droits à la défense et sur les états d'exception en Amérique latine, qui s'est tenu à Paris en mai 1983.

(1) Les personnes intéressées trouveront en dernière page du présent bulletin un coupon de commande pour des exemplaires de l'étude "States of Emergency - Their Impact on Human Rights" (Les états d'urgence - leur impact sur les droits de l'homme).

dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte (...)" . Il existe des dispositions semblables dans les Conventions européenne et américaine relatives aux droits de l'homme.

Malheureusement, certains gouvernements ont tendance à considérer que tout défi à leur autorité constitue un danger qui menace l'existence de la nation. Ceci est particulièrement vrai pour les régimes qui ne prévoient aucun moyen constitutionnel pour la passation des pouvoirs politiques et qui par conséquent, tendent à considérer toute critique envers le gouvernement comme un acte de subversion pouvant altérer l'ordre public.

Lorsque de tels régimes se sentent menacés, ils proclament souvent l'état d'urgence ou tout autre état d'exception et utilisent alors les pouvoirs qu'ils s'arrogent en vertu de cet état d'urgence pour suspendre ce qui reste des droits de l'homme et les lois qui pourraient permettre leur application. Ayant de cette façon détruit tous les mécanismes légaux prévus pour la protection du citoyen, ils permettent que leurs forces de sécurité abusent de leur pouvoir pour ce qui est des droits "ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation", comme le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela entraîne certaines pratiques inhumaines telles que les arrestations anonymes, les détentions secrètes, les disparitions, les assassinats extra-judiciaires et la torture systématique.

Les états d'urgence présentent de sérieux problèmes pour l'indépendance de la profession d'avocat et du pouvoir judiciaire. Les avocats sont apparentés aux causes de leurs clients et font l'objet de persécutions ou de mille tracasseries, ce qui fait obstacle à la possibilité qu'ils ont de représenter valablement leurs clients. Des lois instituant des tribunaux d'exception ou des lois et des décrets qui enlèvent aux tribunaux tout pouvoir d'examiner les actions du législatif ou de l'exécutif sapent l'essence même du pouvoir judiciaire.

La Commission internationale de juristes a décidé d'entreprendre cette étude sur les états d'urgence en espérant qu'elle permettra de mieux comprendre la nature et les causes des abus systématiques qui se produisent dans de nombreux pays lorsqu'est décrété un état d'exception et qu'on pourra ainsi proposer des mesures à prendre, tant au niveau national qu'au niveau international, afin d'éviter que de telles situations ne se renouvellent à l'avenir.

Les conséquences des états d'urgence pour les magistrats et les avocats

La possibilité qu'ont les magistrats et les avocats de pouvoir exercer leur métier librement et sans crainte de persécutions acquiert une dimension tout à fait particulière dans les pays qui vivent sous un régime d'exception. Les avocats ont un rôle important à jouer dans la protection des droits de l'homme et pour garantir que la loi protège également tous les citoyens. Certains droits fondamentaux sont considérés comme des droits inaliénables ou ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation, même dans des situations d'exception.

A tout moment, le pouvoir judiciaire doit être habilité à contrôler les mesures prises par l'exécutif et à s'assurer que les mesures d'urgence ne vont pas au delà de ce qu'exigent les circonstances. Les états d'urgence devraient être régis par des principes de nécessité et de proportionnalité, principes qui devraient constituer le cadre de la légalité de la proclamation et du maintien de cet état d'exception, ainsi que des lois, des décrets ou des mesures adoptés à ce moment-là. L'indépendance du pouvoir judiciaire est nécessaire pour garantir le respect de ces principes.

Un des aspects les plus gênants des états d'urgence est qu'ils tendent à s'institutionnaliser, ce qui entraîne une érosion de la primauté du droit et des modifications radicales dans la composition de la société. Les principes

de nécessité et de proportionnalité ne sont presque jamais respectés. Les pouvoirs législatif et judiciaire se subordonnent à l'exécutif qui peut lui-même devenir dépendant du pouvoir militaire. Dans certains cas, l'état d'urgence est décrété par ceux-là même qui sont à l'origine de la crise ou de la menace pour l'existence de la nation, comme c'est le cas, par exemple, lors d'un coup d'état.

Ce qui est également gênant, c'est que le fait de gouverner une nation par décrets sape les fondements de la primauté du droit. Les décrets gouvernementaux constituent la base de la nouvelle législation, qui abroge souvent une bonne partie de la constitution existante mais qui interdit par contre que l'on mette en doute la légalité des décrets.

Il est curieux de constater que le droit à être traduit devant un tribunal compétent ne figure pas parmi les droits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Ce droit, dans toutes ses manifestations, est souvent violé pendant les états d'exception, ce qui entraîne de graves conséquences pour les personnes intéressées. L'absence du droit à être jugé par un tribunal compétent constitue vraisemblablement la principale cause des violations les plus flagrantes des droits de la personne humaine, y compris le droit à la vie.*

Une des pratiques qui affaiblit le plus le droit à être traduit devant un tribunal compétent est certainement celle de la détention administrative. Des personnes sont arrêtées sans mandat et les autorités permettent les détentions prolongées. Les détenus sont mis au secret et les décrets qui autorisent la détention ne prévoient pas le

* Il faut toutefois observer que la Commission inter-américaine des droits de l'homme a déclaré que le droit à être traduit devant un tribunal compétent n'admettait aucune dérogation lors des états d'exception, malgré le fait que les dispositions pertinentes de la convention américaine ne figurent pas parmi les dispositions ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation.

droit de consulter un avocat. S'il y a procès, cela se passe devant un tribunal militaire et là encore, l'accusé n'a pas le droit de choisir son défenseur. Les autorités carcérales ignorent souvent les ordres d'élargissement délivrés par des tribunaux civils ou militaires. La mise au secret prolongée coïncide souvent avec le recours fréquent à la torture.

Comme nous l'avons fait observer auparavant, certains gouvernements considèrent que tout défi à leur autorité constitue une menace pour l'existence de la nation. Tous ceux qui critiquent la politique suivie par le gouvernement ou les mesures prises par celui-ci sont considérés comme "l'ennemi". Les avocats qui représentent cet "ennemi" sont à leur tour considérés comme "faisant partie du problème". On les identifie tout à fait aux causes de leurs clients.

Ce processus d'identification ne survient pas seulement lorsque les avocats représentent un client; il intervient également lorsque les avocats tentent d'éduquer les masses, c'est-à-dire lorsqu'ils essaient de s'adresser aux groupes les plus défavorisés pour leur faire prendre conscience de leurs droits. Certains groupements, qui ne se réclament d'aucune idéologie particulière, mais qui sont créés uniquement pour défendre les intérêts d'un secteur bien précis de la population, comme les jeunes, les femmes, les plus démunis dans les zones rurales ou les habitants d'une localité, sont traités comme s'ils appartenaient à l'opposition politique. Souvent, l'existence de ces organisations est déclarée illégale, voire subversive. Même lorsqu'elles sont tolérées, leurs membres sont poursuivis ou persécutés.

Les avocats font l'objet d'attaques fréquentes; on tente ainsi de les dissuader de défendre des clients ou des causes qui déplaisent au gouvernement. De cette façon, et dans la pratique, on refuse toute assistance juridique à ceux qui ne suivent pas la ligne du gouvernement.

Les avocats ont peur d'accepter la défense de certaines causes par crainte de représailles contre eux-mêmes ou leur famille.

Cette pratique ignore le rôle que doivent jouer les avocats dans la société et le besoin qu'a cette dernière de posséder en son sein tous les moyens pour redresser les torts. Le Projet de principes sur l'indépendance de la profession légale renferme plusieurs dispositions sur la responsabilité sociale des avocats. Celle-ci comprend les services que tout avocat doit mettre à la disposition de tous les secteurs de la société, et le devoir, pour tout avocat, de promouvoir la cause de la justice en protégeant les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits civils et politiques. Le fait de mettre à la disposition de tous un service d'assistance juridique va bien au-delà de la simple représentation devant les tribunaux, mais comprend un effort d'éducation pour que les citoyens connaissent leurs droits et la façon dont ils peuvent les faire respecter. Les avocats devraient coopérer avec les organisations qui s'occupent des groupes les plus déshérités, afin que ceux-ci prennent conscience de leurs droits et des recours dont ils disposent pour les garantir.

Les attaques contre l'indépendance des magistrats sont tout aussi graves. Ceux qui prennent des décisions contraires aux vœux du gouvernement sont blâmés ou punis; ils peuvent être démis de leurs fonctions ou transférés dans des régions reculées du pays. L'exécutif entretient de cette façon un climat de crainte afin qu'aucun magistrat ne s'avise de défier son autorité. La nomination des magistrats se fait sur une base politique et seuls sont admis les candidats jugés favorables au gouvernement.

Une des conséquences les plus sérieuses des états d'exception est le fait que, par des décrets ou des lois, les tribunaux ordinaires se voient retirer toute juridiction sur certains genres de cas, en général les cas "politiques" ou

les cas "de sécurité". On crée donc des tribunaux administratifs ou militaires dont les juges n'ont aucune formation juridique. Dans de nombreux pays, les forces armées ou la police jouissent d'une immunité totale pour tous les actes commis pendant la période d'exception. Dans d'autres pays, les membres des forces armées ou de la police ne peuvent être traduits que devant des tribunaux militaires, quand bien même ils seraient accusés de délits de droit commun et non pas de délits d'ordre militaire.

RECOMMANDATIONS

L'étude de la CIJ aboutit à toute une série de recommandations qui devraient être incluses dans la constitution et les lois de chaque Etat et qui devraient être appliquées au niveau international. Certaines de ces recommandations ont une importance toute particulière pour l'indépendance de la justice et de la profession d'avocat, par exemple:

-- La constitution devrait expressément interdire l'utilisation de pouvoirs qu'un gouvernement pourrait avoir en vertu de l'état d'urgence pour démettre un magistrat de ses fonctions, pour restructurer le pouvoir judiciaire ou pour limiter de quelque façon que ce soit l'indépendance du pouvoir judiciaire.

-- Les tribunaux ordinaires devraient pouvoir connaître de tous les cas d'abus de pouvoir et de violations de droits de l'homme commis par les forces de sécurité.

-- Les tribunaux civils devraient garder la juridiction sur toutes les personnes accusées de délits ayant trait à la sécurité.

-- Pendant les états d'exception, pendant tout procès pénal, les droits suivants devraient être, au minimum, respectés pour toute personne accusée:

- le droit d'être informée dans les plus courts délais, et de façon détaillée des motifs de l'accusation portée contre elle;
- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec un conseil;
- le droit d'être assistée d'un avocat de son choix;
- le droit, pour un défendeur sans moyens financiers, de disposer gratuitement d'un conseiller juridique lorsque les accusations portées contre elle sont graves;
- le droit d'être présente au procès;
- la présomption d'innocence;
- le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;
- le droit d'être traduite devant un tribunal compétent et impartial;
- le droit de faire appel;
- le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge;
- le droit de ne pas être poursuivie ou punie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée;
- le principe de la non-rétroactivité des dispositions pénales.

-- Toute personne détenue devrait avoir le droit de consulter en privé un défenseur de son choix immédiatement après son arrestation et ensuite à n'importe quel moment.

-- Toute personne détenue devrait avoir le droit de se faire représenter lors de toute procédure devant une cour de justice, un tribunal ou un comité.

Un corollaire nécessaire du droit à la défense est que ni les autorités ni l'opinion publique n'assimilent les avocats aux causes de leurs clients et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune tracasserie, d'aucune menace ni d'aucune persécution pour avoir conseillé ou représenté un client quelconque ou pour avoir défendu la cause d'un client.

Conclusion

Des abus sont fréquemment commis pendant les périodes d'exception et le seul moyen de les prévenir est de changer radicalement la législation nationale et les instruments internationaux qui régissent les états d'exception. Il est indispensable de porter à la connaissance de l'opinion publique en général leurs effets néfastes et il conviendrait qu'un plus grand nombre d'universitaires publient des articles sur la façon dont ces états d'exception affectent la vie d'une nation et particulièrement la primauté du droit. Ceci pourrait conduire l'opinion publique à prendre conscience des dangers que représentent les états d'exception et à exercer de fortes pressions conduisant aux réformes nécessaires.

DOCUMENT

CONFERENCE MONDIALE SUR L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

DECLARATION UNIVERSELLE SUR

L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

Préambule

- I Les juges internationaux
- II Les juges nationaux
- III Les avocats
- IV Les jurés
- V Les assesseurs

PREAMBULE

CONSIDERANT que la justice constitue l'un des fondements essentiels de la liberté;

CONSIDERANT que seul le respect de la règle de droit peut assurer le libre exercice des droits fondamentaux de la personne ainsi que la paix entre les nations;

CONSIDERANT que les Etats ont mis sur pied depuis longtemps des tribunaux et d'autres institutions destinés à assurer la distribution de la justice sur leur territoire respectif;

CONSIDERANT que la Charte des Nations-Unies a créé la Cour internationale de justice comme son organe judiciaire principal, en vue de favoriser la solution pacifique des différends entre les Etats, en conformité des principes de la justice et du droit international;

CONSIDERANT que les Statuts de la Cour internationale de justice prévoient que celle-ci est constituée d'un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité et assurant dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde;

CONSIDERANT que divers traités ont créé d'autres Cours dotées d'une compétence internationale, qui doivent également alléger l'exclusivité à l'ordre juridique international et jouissent de la représentation de systèmes de droit divers;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter la compétence des Cours internationales afin de favoriser l'interprétation, l'application et le développement progressif du droit international ainsi que la promotion des droits de la personne;

CONSIDERANT que les Cours nationales et internationales doivent coopérer, dans le cadre de leur compétence, à la réalisation de ces objectifs;

CONSIDERANT qu'à l'intérieur de leur compétence respective, toutes ces institutions, nationales comme internationales, doivent viser à atteindre les hauts objectifs, incluant l'indépendance de l'administration de la justice, fixés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif s'y rapportant et les autres textes internationaux pertinents;

CONSIDERANT que doivent jouir de cette indépendance les juges internationaux, les juges nationaux, les avocats, les jurés et les assesseurs;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler les fondements de l'indépendance de la justice et les conditions de son exercice:

La Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice

RECOMMANDE aux Nations-Unies la considération de cette Déclaration.

- I -

LES JUGES INTERNATIONAUX

I - DEFINITIONS

- 1.01: Dans ce chapitre, il y a lieu d'entendre:
- a) Par "juges" des juges et arbitres internationaux;
 - b) Par "cour" toute cour et tout tribunal de caractère international ayant une compétence universelle, régionale, communautaire ou spécialisée.

II - INDEPENDANCE

- 1.02: Le statut international des juges exige et garantit leur indépendance individuelle et collective ainsi que l'exercice impartial et consciencieux de leurs fonctions dans l'intérêt commun. Par voie de conséquence, les états sont obligés de respecter le caractère international des responsabilités confiées aux juges et ils ne cherchent pas à influencer ceux-ci dans l'accomplissement de ces responsabilités.
- 1.03: Les juges et les cours sont libres dans l'accomplissement de leur mission qui est d'assurer le respect du droit; ils n'admettent aucune influence de la part d'un gouvernement ou d'une autre autorité étrangère à leurs statuts et aux intérêts de la justice internationale.

- 1.04: Lorsque les traités établissant des cours internationales confèrent à celles-ci compétence pour déterminer leurs règles de procédure, ces règles entrent et restent en vigueur du seul fait de leur adoption par les cours concernées.
- 1.05: Les juges jouissent de la liberté d'opinion et, dans l'exercice de leur mission, ils évitent de se laisser influencer par des considérations étrangères aux besoins de la justice internationale.
- 1.06: Les règles de l'éthique judiciaire qui s'imposent aux juges nationaux dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle s'appliquent aux juges des cours internationales.
- 1.07: Les principes de l'indépendance judiciaire consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme s'appliquent également aux juges internationaux.
- 1.08: Les juges ont le devoir de promouvoir le principe de la primauté de la règle de droit comme partie intégrante de l'indépendance de la justice.
- 1.09: Aucune réserve n'est faite ou admise à des dispositions de traités internationaux qui se rapportent aux principes fondamentaux de l'indépendance de la justice.
- 1.10: Ni l'adhésion d'un état au statut d'une cour ni la création de nouvelles cours internationales ne peuvent affecter la validité de ces principes fondamentaux.

III - NOMINATION

- 1.11: Les juges sont proposés et nommés ou élus en conformité avec les dispositions constitutionnelles et statutaires pertinentes qui, dans toute la mesure du possible, ne doivent pas limiter le pouvoir de proposition aux gouvernements ou faire dépendre la désignation des juges de considérations de nationalité.
- 1.12: Seuls des juristes ayant des compétences notoires peuvent être nommés ou élus en qualité de juges d'une cour internationale.
- 1.13: Lorsque le statut d'une cour prévoit que des juges sont nommés sur proposition d'un gouvernement, une telle nomination ne peut pas être faite dans des circonstances qui permettraient ultérieurement à ce gouvernement d'exercer une influence sur le juge.

IV - REMUNERATION

- 1.14: Les conditions de rémunération et de retraite sont établies et maintenues de manière à garantir l'indépendance des juges. Ces conditions doivent tenir compte des limitations, en ce qui concerne les activités professionnelles en cours de fonctions et après la cessation de celles-ci, définies par le statut des cours ou reconnues et acceptées en pratique.

V - PRIVILEGES ET IMMUNITES

- 1.15: Les juges jouissent de privilèges, immunités, facilités et prérogatives qui ne sont pas inférieurs à ceux reconnus aux chefs des missions diplomatiques tels qu'ils sont déterminés et reconnus par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Seule la cour concernée peut lever ces immunités.

- 1.16: Les juges sont exonérés de toute responsabilité à raison des actes accomplis en leur qualité officielle.
- 1.17: a) Compte tenu de l'importance du secret des délibérations pour l'intégrité et l'indépendance du procès judiciaire, les juges sont obligés de respecter le secret du délibéré et de tout ce qui s'y rapporte;
- b) Les états et toutes autres autorités externes ont l'obligation de respecter et de protéger le secret et la confidentialité du délibéré des cours dans toutes ses phases.

VI - DISCIPLINE ET DESTITUTION

- 1.18: Toutes mesures relatives à la discipline et à la destitution des juges sont régies exclusivement par les statuts et règles des cours respectives et sont réservées à leur juridiction.
- 1.19: Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par une décision des autres membres de la cour et en conformité avec le statut de celle-ci.

VII - JUGES AD HOC ET ARBITRES

- 1.20: A moins que le contraire ne résulte nécessairement du contexte, les articles qui précèdent s'appliquent aux juges ad hoc et aux arbitres dans le cadre d'arbitrages de droit public international.

LES JUGES NATIONAUX

I - OBJECTIFS ET FONCTIONS

2.01: Les objectifs et fonctions de la magistrature comprennent:

- a) l'administration impartiale des rapports de droit entre les citoyens et entre les citoyens et l'Etat;
- b) la promotion, dans les limites propres au pouvoir judiciaire, de la reconnaissance et du respect des droits de la personne;
- c) la recherche de la paix pour tous les peuples dans la primauté du droit.

II - INDEPENDANCE

2.02: Le juge est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi en toute impartialité, selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, des menaces ou des ingérences, directes ou indirectes, de quelque origine ou pour quelque motif que ce soit.

2.03: En matière de jugement, le juge est indépendant de ses collègues et de ses supérieurs. L'organisation hiérarchique de la magistrature et les différences de grade ou de rang ne portent atteinte en aucun cas au droit du juge de se prononcer en toute liberté.

- 2.04: Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.
- 2.05: Le pouvoir judiciaire exerce sa compétence, directement ou par voie de révision, sur toutes les questions de caractère juridique.
- 2.06: a) On n'établit aucun tribunal d'exception;
- b) Chacun a le droit d'être jugé sans délai par les cours régulièrement établies ou par des tribunaux judiciaires fonctionnant en vertu de la loi et sujets à révision par les cours;
- c) Certaines dérogations sont admissibles en temps d'un grave péril public qui menace la vie de la nation; encore doivent-elles être mises en place sous des conditions prescrites par la loi, strictement dans des limites conformes aux normes internationales minimales et sujet à révision par les cours;
- d) Dans ces périodes de péril public
- (i) les civils accusés d'une offense criminelle sont jugés par les cours civiles ordinaires auxquelles s'ajoutent, si nécessaire, d'autres juges civils compétents;
- (ii) la détention administrative sans accusation est soumise à révision par les cours ordinaires au moyen de l'habeas corpus ou d'autres procédures semblables pour assurer la légalité de la détention et faire enquête sur tout allégué de mauvais traitements;

- e) La compétence des tribunaux militaires se limite aux offenses militaires commises par des membres des forces armées. Il existe toujours un droit d'appel de ces tribunaux à une cour d'appel versée dans la loi.
- 2.07:
- a) On n'adopte aucune mesure qui porte atteinte au processus judiciaire;
 - b) l'Exécutif n'exerce pas de contrôle sur le judiciaire;
 - c) l'Exécutif ne peut ni fermer les tribunaux ni suspendre leurs activités;
 - d) l'Exécutif s'abstient de toute action ou omission qui préjuge de la solution judiciaire d'un litige ou empêche l'exécution normale d'un jugement.
- 2.08: Il n'est pas adopté de loi ni de décret qui vise à renverser rétroactivement des décisions judiciaires particulières ou à modifier la composition de la cour pour en influencer les décisions.
- 2.09: Les juges peuvent agir de façon collective afin de protéger leur indépendance professionnelle.
- 2.10: Les juges agissent toujours de manière à préserver la dignité de leurs fonctions ainsi que l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Sous cette réserve, les juges jouissent de la liberté d'opinion, d'expression, d'association et d'assemblée.

III - QUALIFICATIONS, SELECTION ET FORMATION DES JUGES

- 2.11: Les candidats à la magistrature sont intègres, compétents et versés dans le droit et son application. Ils jouissent de l'égalité d'accès à la magistrature.
- 2.12: La sélection des juges se fait sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou d'état civil, sauf exigences relatives à la citoyenneté.
- 2.13: Le processus et les critères de choix des juges visent à assurer que la magistrature réfléchisse équitablement tous les aspects de la société.
- 2.14: a) Il n'existe pas qu'un mode unique de sélection des juges; mais la méthode retenue doit protéger l'institution contre les nominations fondées sur des motifs inappropriés;
- b) La participation du pouvoir exécutif ou législatif à la nomination des juges est compatible avec l'indépendance de la magistrature, pourvu que ces nominations soient faites après consultation de la magistrature et du barreau ou par un organisme sur lequel siègent des membres de la magistrature et du barreau.
- 2.15: Il est nécessaire que les juges aient accès à des cours de formation permanente.

IV - AFFECTATION, AVANCEMENT ET MUTATION

- 2.16: L'affectation d'un juge à un poste au sein du tribunal où il est nommé constitue une mesure administrative interne qui relève du pouvoir judiciaire.*
- 2.17: L'avancement d'un juge dépend d'une évaluation objective de l'intégrité du candidat et de son indépendance de jugement, de sa compétence professionnelle, de son expérience, de son sens humanitaire et de son engagement à assurer la primauté de la règle de droit. L'article 2.14 s'applique à l'avancement.
- 2.18: Sauf en vertu d'un système de roulement régulier, les juges ne sont pas mutés d'une juridiction ou fonction à une autre sans leur consentement, qui ne pourra cependant être refusé sans raison valable.*

V - CONDITION D'EMPLOI

- 2.19: a) Le mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, une rémunération et des conditions d'exercice adéquates sont assurés par la loi et ne peuvent être modifiés à leur détriment;
- b) Les juges, nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à l'âge de mise à la retraite obligatoire ou, le cas échéant, l'expiration du terme de leur mandat.
- 2.20: La nomination de juges temporaires et de juges pour une période de probation est incompatible avec l'indépendance de la magistrature. Ce mode de nomination, là où il existe, est graduellement éliminé.

* L'astérisque renvoie à une note correspondante, à la fin du chapitre II.

- 2.21: a) Durant leur mandat, les juges reçoivent un traitement et, à leur retraite, ils touchent une pension;
- b) Les traitements et pensions des juges sont adéquats, correspondent au statut, à la dignité et la responsabilité de leur poste et sont régulièrement ajustés de façon à tenir pleinement compte de l'augmentation de l'indice des prix;
- c) Le traitement des juges ne peut être réduit au cours de leur mandat, sauf dans le cadre de mesures économiques touchant l'ensemble des citoyens.

2.22: L'âge de la retraite des juges en fonction n'est pas modifié sans leur assentiment.

2.23: Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer en tout temps la sécurité et la protection physique des juges et de leur famille.

VI - IMMUNITES ET PRIVILEGES

2.24: Les juges jouissent de l'immunité contre toute poursuite ou ennui pour actes et omissions dans l'exercice de leurs fonctions.

a) Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des audiences publiques;

b) Les juges ne sont pas tenus de témoigner en ces matières.

VII - CAS D'INHABILITES

- 2.26: Les juges ne peuvent pendant la durée de leurs mandat faire partie de l'exécutif ou du législatif à moins que le cumul de ces fonctions ne compromette pas clairement l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- 2.27: Les juges peuvent être présidents ou membres de commissions d'enquête dans le cas où cette fonction exige une compétence en matière judiciaire.
- 2.28: Les juges ne doivent pas être membres actifs d'un parti politique ni y exercer de responsabilité.*
- 2.29: Les juges ne peuvent pratiquer le droit.*
- 2.30: Les juges s'abstiennent de toute activité d'affaires sauf quant à leurs propres biens mobiliers ou immobiliers.
- 2.31: Un juge ne participe pas à l'audition d'une affaire lorsqu'il existe une crainte raisonnable quant à son impartialité.

VIII - DISCIPLINE ET REVOCATION

- 2.32: Une plainte contre un juge est traitée sans délai et équitablement en vertu d'une procédure appropriée. Le juge a l'opportunité de faire connaître son point de vue dès l'examen initial de la plainte. Cet examen demeure confidentiel, sauf demande contraire du juge.
- 2.33: a) Une action disciplinaire ou révocatoire contre un juge est engagée devant un tribunal ou un conseil composé en majorité de membres de la magistrature choisis par leurs pairs;

b) Toutefois la Législature peut être investie du pouvoir de révocation qu'elle exerce alors par voie de mise en accusation ou de requête conjointe, mais de préférence suite à une recommandation du tribunal ou du conseil mentionné à 2.33 (a).*

- 2.34: Toute action disciplinaire est fondée sur des normes établies de conduite judiciaire.
- 2.35: La procédure disciplinaire concernant les juges assure au juge mis en cause un traitement équitable et une audition complète.
- 2.36: Sauf les procédures devant la Législature, l'instance disciplinaire ou révocatoire se déroule à huis clos. Le juge peut toutefois demander que l'instance soit publique; le tribunal disciplinaire statue sur cette demande par une décision motivée et sans appel. Les décisions rendues en matière disciplinaire, que l'instance se soit déroulée à huis clos ou en public, peuvent être publiées.
- 2.37: Sauf les procédures devant la Législature ou y relatives, la décision du tribunal disciplinaire est susceptible d'appel devant une cour.
- 2.38: Un juge n'est sujet à révocation que sur preuve d'incapacité ou d'inconduite qui le rende inhabile à demeurer en fonctions.
- 2.39: Les juges ne sont pas affectés par l'abolition de la cour à laquelle ils appartiennent, sauf leur nomination à une autre cour de même niveau de compétence.

IX - L'ADMINISTRATION DES COURS

- 2.40: Pour l'essentiel, l'administration des cours relève de la magistrature.
- 2.41: L'état a le devoir supérieur de fournir les ressources financières suffisantes pour permettre l'administration normale de la justice, y inclus les installations physiques nécessaires au maintien de l'indépendance, la dignité et l'efficacité de la magistrature; le personnel judiciaire et administratif; et les budgets de fonctionnement.
- 2.42: Le budget des cours est préparé par l'autorité compétente en collaboration avec la magistrature. Celle-ci soumet ses prévisions budgétaires à l'autorité appropriée.
- 2.43: C'est à la magistrature elle-même qu'il incombe de répartir les affaires entre les différents juges ou les différentes chambres composées de plusieurs juges, conformément à la loi ou au règlement du tribunal.
- 2.44: Le président d'une cour peut exercer un contrôle sur les juges quant aux questions de nature administrative.

X - DIVERS

- 2.45: Le juge s'assure du déroulement impartial du procès et enquête soigneusement sur toute allégation de violation des droits d'une partie ou d'un témoin, incluant les allégations de mauvais traitements.
- 2.46: Les juges se montrent respectueux envers les membres du barreau.

- 2.47: Il est du devoir de l'Etat d'assurer l'exécution des décisions judiciaires; mais c'est la magistrature qui surveille la procédure d'exécution.
- 2.48: Les juges se tiennent informés des conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de la personne et visent à les mettre en oeuvre autant que faire se peut dans le cadre de leurs constitution et législation nationales.
- 2.49: Les dispositions du chapitre II: Les juges nationaux, s'appliquent à toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, incluant les arbitres et les procureurs de l'Etat, sauf contexte à ce contraire.

NOTES EXPLICATIVES DU CHAPITRE II

(Les chiffres renvoient aux articles correspondants)

- 2.16: Si les tribunaux ne procèdent pas aux affectations eux-mêmes, des ingérences extérieures risquent de nuire à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est indispensable que les tribunaux procèdent aux affectations sans préjugés ou idées préconçues et sans céder à des pressions extérieures. Ces commentaires n'ont pas pour objet d'exclure la pratique qui veut, dans certains pays, que les nominations soient approuvées par un Conseil supérieur de la magistrature ou un organe analogue.

- 2.18: Si ce principe n'est pas accepté, la mutation peut servir de sanction à l'encontre d'un juge indépendant et courageux et décourager les autres de suivre son exemple. Ce principe n'a pas pour objet de porter atteinte aux pratiques administratives légitimes décrites dans la loi. Ainsi, on peut concevoir des exceptions: par exemple, lorsqu'un juge est muté d'un poste à un autre en début de carrière pour enrichir son expérience judiciaire.
- 2.20: Ce texte n'a pas pour objet d'exclure les juges à temps partiel. Là où existe cet usage, on devra s'assurer de leur impartialité et éviter les conflits d'intérêt. Ce texte n'a pas pour but non plus d'exclure les périodes de probation consécutives à la nomination initiale dans les pays, comme les pays de droit civil, qui possèdent une magistrature de carrière.
- 2.28: Ce texte n'a pas pour objet de permettre l'appartenance des juges à des partis politiques dans les pays où la loi ou l'usage le défendent, mais d'établir des critères limitant la sphère d'implication des juges dans les pays où cette appartenance est permise.
- 2.29: Voir note 2.20.
- 2.33: Dans les pays où le barreau joue un rôle indispensable au maintien de la règle de droit et de l'indépendance de la magistrature, il est recommandé que les membres du barreau participent au choix des membres du tribunal ou du conseil et en fassent partie.

LES AVOCATS

I - DEFINITIONS

- 3.01: a) "Avocat" désigne une personne qualifiée et habilitée à exercer devant les juridictions et à conseiller et représenter ses clients dans les matières juridiques;
- b) "Barreau" désigne l'organisation professionnelle reconnue à laquelle appartiennent les avocats d'un ressort donné.

II - PRINCIPES GENERAUX

- 3.02: Le barreau est l'une des institutions auxquelles réfère le Préambule de cette Déclaration. Son indépendance constitue une garantie essentielle de la promotion et de la protection des droits de la personne.
- 3.03: Un régime juste et équitable d'administration de la justice mettant les avocats à l'abri de toutes restrictions, influences, incitations, pressions, menaces ou ingérences directes ou indirectes, de quelque origine ou pour quelque motif que ce soit, garantit l'indépendance des avocats dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.
- 3.04: Toute personne a un accès réel aux services offerts par un avocat indépendant afin d'assurer et de protéger ses droits tant au niveau économique, social et culturel, qu'au niveau civil et politique.

III - FORMATION JURIDIQUE ET ACCES A LA PROFESSION
D'AVOCAT

- 3.05: L'accès à la formation juridique est ouvert à toute personne ayant les aptitudes requises et n'est refusé à personne pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou d'état civil.
- 3.06: La formation juridique est conçue de manière à favoriser dans l'intérêt public, outre la compétence technique, la conscience des idéaux et de la déontologie de l'avocat ainsi que des droits de la personne et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.
- 3.07: Les programmes de formation juridique tiennent compte des responsabilités sociales de l'avocat, y compris la collaboration à la fourniture de services juridiques aux personnes démunies et la promotion et la défense des droits économiques, sociaux et culturels dans le processus du développement.
- 3.08: Toute personne qui possède les qualités nécessaires d'intégrité, de réputation honorable et de connaissances légales a le droit de devenir avocat et de le demeurer sans qu'on lui fasse grief d'une condamnation consécutive à l'exercice de droits civils ou politiques internationalement reconnus.

IV - FORMATION DU PUBLIC EN MATIERE JURIDIQUE

- 3.09 Les avocats ont la responsabilité d'éduquer le public sur le principe de la primauté du droit et sur l'importance de l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat; ils doivent

également l'informer sur ses droits et devoirs ainsi que sur les recours appropriés qui lui sont accessibles.

V - DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS

3.10: Les devoirs de l'avocat à l'égard de son client comprennent:

- a) conseiller le client quant à ses droits et obligations juridiques;
- b) prendre les mesures juridiques nécessaires pour le protéger et protéger ses intérêts; et le cas échéant,
- c) le représenter devant les juridictions, tribunaux ou autorités administratives.

3.11: Dans l'accomplissement de ses devoirs, l'avocat agit en tout temps sans souci de quelque interdiction ou pression que ce soit de la part des autorités ou du public, en toute liberté, avec diligence et courage, conformément à la loi, dans le respect de la volonté de son client et de la déontologie de la profession d'avocat.

3.12: Toute personne et tout groupe de personnes a droit de requérir les services d'un avocat pour défendre ses intérêts ou sa cause dans les limites de la loi et c'est le droit de l'avocat d'agir à cette fin au meilleur de ses capacités. En conséquence ni les autorités ni le public ne doivent identifier l'avocat à son client ou à la cause de son client, peu importe la popularité ou l'impopularité de l'un ou de l'autre.

- 3.13: Nul avocat ne doit être victime ou menacé de sanctions pénale, civile, administrative, économique ou autres pour avoir conseillé ou représenté un client ou défendu la cause d'un client.
- 3.14: Aucune cour ni aucune autorité administrative ne peut refuser de reconnaître le droit d'un avocat de comparaître devant elle pour son client.
- 3.15: L'avocat est tenu des marques de respect dues à la magistrature. Toutefois, il a le droit de soulever une objection à la participation ou à la poursuite de la participation d'un juge à l'examen d'une affaire déterminée, ou une objection quant à la manière dont un juge conduit un procès ou une audience.
- 3.16: Si un avocat fait l'objet de quelque poursuite pour manquement au respect dû à une juridiction, aucune sanction contre lui n'est prononcée par un juge qui a participé à la procédure qui est à l'origine des poursuites contre l'avocat.
- 3.17: Sauf les cas ici prévus, un avocat jouit de l'immunité civile et pénale à raison des déclarations pertinentes qu'il fait de bonne foi dans ses plaidoiries écrites ou orales, ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative.
- 3.18: Dans le cas d'individus détenus, l'indépendance des avocats est garantie de façon à assurer à ces individus une assistance juridique libre et adéquate. On prend les mesures nécessaires pour éviter toute suggestion de collusion, d'entente ou de dépendance entre l'avocat qui représente un détenu et les autorités.

3.19: Les avocats bénéficient de tous autres avantages et privilèges nécessaires à l'exercice efficace de leurs responsabilités professionnelles, et notamment:

- a) de la protection absolue du caractère confidentiel des relations entre avocat et client;
- b) du droit de voyager et de rencontrer leurs clients librement aussi bien à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'étranger;
- c) du droit de rechercher, de recevoir et, sous réserve des règles de leur profession, de communiquer librement des informations et des idées relatives à leurs activités professionnelles, et
- d) du droit d'accepter ou de refuser un client ou un mandat.

3.20: Les avocats jouissent des libertés d'opinion, d'expression, d'association et d'assemblée; en particulier ils possèdent le droit:

- a) de participer aux débats publics sur la loi et l'administration de la justice;
- b) de joindre ou de constituer librement des organisations locales, nationales ou internationales;
- c) de proposer des réformes juridiques soigneusement réfléchies dans l'intérêt public et d'informer la population sur ces matières; et

d) de participer pleinement et activement à la vie politique, sociale et culturelle de leur pays.

3.21: Les règles applicables aux honoraires et à la rémunération des avocats tendent à ce que ces derniers touchent un revenu juste et suffisant, et que les services juridiques soient offerts au public à des conditions raisonnables.

VI - SERVICES JURIDIQUES AUX DEFAVORISES

3.22: Comme corollaire nécessaire du concept de l'indépendance du barreau, ses membres mettent leurs services à la disposition de toutes les classes de la société de sorte que personne ne souffre de déni de justice et ils promeuvent la cause de la justice en aidant à la protection des droits des individus et des groupes: aussi bien droits économiques, sociaux et culturels que droits civils et politiques.

3.23: Les pouvoirs publics ont la responsabilité de fournir des crédits suffisants aux programmes de services juridiques pour les défavorisés.

3.24: Les avocats qui participent à des programmes de services juridiques financés en totalité ou en partie par les fonds publics reçoivent une rémunération appropriée et jouissent de pleines garanties de leur indépendance professionnelle, en particulier sous les formes ci-après:

- la direction de ces programmes est confiée à un conseil indépendant, composé principalement ou totalement de membres de la profession et doté des pleins pouvoirs sur les politiques, le budget et le personnel;
- il est reconnu que, dans son activité au service de la cause de la justice, l'avocat

est responsable au premier chef envers son client qu'il doit conseiller et représenter en accord avec sa conscience et son jugement professionnels.

VII - LE BARREAU

3.25: Il est créé dans chaque juridiction une ou plus d'une association d'avocats indépendante, autonome et reconnue par la loi dont le conseil ou autre organe exécutif est élu librement par tous les membres, sans ingérence d'aucune sorte de la part de quiconque. L'existence d'une telle association ne doit préjudicier en rien au droit des avocats de former ou de joindre, en plus, toute autre association d'avocats ou de juristes.

3.26: Pour bénéficier du droit de comparaître devant les cours, tout avocat doit être membre du barreau approprié.

VIII - FONCTIONS DU BARREAU

3.27: Les fonctions d'un barreau en vue d'assurer l'indépendance de la profession juridique sont entre autres:

- a) de promouvoir et défendre la cause de la justice sans crainte et en toute impartialité;
- b) de maintenir l'honneur, la dignité, l'intégrité, la compétence, la moralité, la déontologie et la discipline de la profession;
- c) de défendre le rôle des avocats dans la société et de préserver l'indépendance de la profession;
- d) de protéger et défendre la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire;

- e) de promouvoir la liberté et l'égalité d'accès du public à la justice, et notamment au bénéfice de services d'aide juridique;
- f) de promouvoir le droit de chacun à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, en accord avec les procédures légales en vigueur en toutes matières;
- g) de promouvoir et de soutenir la réforme du droit, de commenter la législation actuelle ou projetée et de favoriser le débat public au même sujet;
- h) de promouvoir l'exigence d'une formation juridique de haut niveau comme condition préalable à l'accès à la profession;
- i) de veiller à ouvrir librement l'accès à la profession, sans discrimination aucune, à quiconque possède la compétence professionnelle nécessaire et une réputation honorable et d'aider les nouveaux admis dans la profession;
- j) de promouvoir l'entraide parmi les membres de la profession et de prêter assistance aux membres de leur famille quand les circonstances l'exigent;
- k) de s'affilier aux organisations internationales d'avocats et de participer à leurs activités.

3.28: Quand une personne impliquée dans un différend désire retenir les services d'un avocat d'un pays étranger pour agir avec un avocat local, le barreau coopère pour aider l'avocat étranger à obtenir le droit d'exercer devant les juridictions nationales.

3.29: Afin que le barreau puisse exercer sa fonction de protection de l'indépendance des avocats, le barreau est avisé immédiatement des raisons et motifs juridiques de l'arrestation ou la détention d'un avocat; et pour les mêmes fins, le barreau reçoit un avis préalable de:

- i) toute perquisition sur sa personne ou ses biens,
- ii) toute saisie de documents en sa possession, et
- iii) toute décision d'entamer des procédures affectant ou mettant en question l'intégrité d'un avocat.

Dans ces circonstances, le barreau, par son président ou le délégué de celui-ci, est habilité à suivre les procédures et à s'assurer en particulier du respect du secret professionnel.

IX - POURSUITES DISCIPLINAIRES

3.30: Le barreau établit librement un code de déontologie pour les avocats et l'applique conformément à la loi.

3.31: Le barreau est seul compétent pour engager et mener des poursuites disciplinaires contre les avocats de sa propre initiative ou à la requête d'un justiciable. Bien qu'aucune juridiction ni autorité publique ne doivent engager elles-mêmes des poursuites disciplinaires contre un avocat, elles peuvent néanmoins informer le barreau d'une situation qui justifie l'institution de poursuites disciplinaires.

3.32: Les poursuites disciplinaires sont exercées en première instance par un comité disciplinaire constitué par le barreau.

- 3.33: Les décisions d'un comité disciplinaire peuvent être portées en appel devant un organe d'appel approprié.
- 3.34: Les procédures disciplinaires sont poursuivies dans le respect complet des exigences de la loi et de l'équité, à la lumière des principes énoncés dans cette Déclaration.

- IV -

LES JURES

I - CHOIX DES CANDIDATS JURES

- 4.01: La possibilité d'exercer les fonctions de juré est étendue à tous sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou l'état civil, sauf exigences relatives à la citoyenneté.
- 4.02: Les noms des candidats jurés sont tirés d'une liste de base établie elle-même à partir d'une ou de plusieurs listes, régulièrement mises à jour, des personnes qui ont leur résidence dans le ressort du tribunal.
- 4.03: La liste de base des jurés est représentative et comprend autant que possible toute la population adulte résidant dans le ressort de la cour.

- 4.04: La cour révisé périodiquement la liste de base des jurés afin de s'assurer de sa représentativité et de sa globalité. Si la cour constate qu'il y a lieu de rendre la liste des jurés plus représentative ou globale, elle adopte les mesures correctives appropriées.
- 4.05: Le sort préside à toutes les étapes du processus du choix des jurés, sauf exceptions prévues ci-après.
- 4.06: La date et la durée de la période pendant laquelle une personne est appelée à exercer les fonctions de juré et à être disponible à cet effet sont les plus courtes nécessaires pour répondre aux besoins de la justice.
- 4.07: Toutes les excuses ou exemptions automatiques de l'exercice des fonctions de juré sont supprimées.
- 4.08: Le candidat juré ne peut être excusé que pour raison valable et par la cour ou avec son autorisation.

II - CHOIX D'UN JURY DETERMINE

- 4.09: L'interrogatoire des candidats jurés se limite aux questions permettant de déterminer s'il y a lieu d'écarter un juré pour cause et d'exercer des récusations péremptoires.
- 4.10: Si le juge constate au cours de l'interrogatoire des candidats jurés qu'une personne ne peut pas ou ne veut pas entendre le cas en l'espèce de façon équitable et impartiale, le nom de cette personne est rayé de la liste des jurés. Cette décision peut être rendue à la demande d'une partie ou de la propre initiative du juge.

- 4.11: Dans les ressorts où les récusations péremptoires sont permises, leur nombre et la procédure à suivre sont uniformes pour le même genre de causes.
- 4.12: Les récusations péremptoires se limitent au nombre requis pour assurer de façon raisonnable la constitution d'un jury impartial.

III - ADMINISTRATION DU JURY

- 4.13: C'est à la magistrature qu'incombe exclusivement l'administration du système du jury.
- 4.14: L'avis appelant une personne à être juré est rédigé par écrit, dans un langage facile à comprendre, et signifié en temps utile.
- 4.15: Le cour utilise les candidats jurés au mieux possible tout en leur créant le moins d'inconvénients possible.
- 4.16: La cour protège les jurés contre la menace et l'intimidation.
- 4.17: La cour fournit aux jurés des locaux confortables, qui sont aménagés de façon à réduire le plus possible les rapports entre les jurés et les parties, les avocats et le public.
- 4.18: La personne appelée à exercer les fonctions de juré reçoit une allocation raisonnable.
- 4.19: Il est interdit à l'employeur de pénaliser l'un de ses employés qui est appelé à exercer les fonctions de juré.

- 4.20: Des procédures appropriées empêchent l'avortement d'un procès à la suite de circonstances imprévues qui réduisent le nombre des jurés.
- 4.21: Le tribunal donne aux candidats jurés les instructions propres à leur faire mieux comprendre le fonctionnement du système judiciaire et à les préparer à exercer leurs fonctions de jurés avec compétence.
- 4.22: Dans un langage simple, le juge:
- i) donne des explications préliminaires immédiatement après la constitution du jury en vue d'expliquer le rôle de celui-ci et la procédure suivie au cours du procès;
 - ii) instruit le jury, avant le début des délibérations, sur les règles de droit applicables.
- 4.23: Le jury délibère à huis clos. Aucun juré ne rend publiques les raisons de son verdict.
- 4.24:
- a) Le jury n'est isolé que pour mettre ses membres à l'abri des informations ou des influences indues;
 - b) Des règles uniformes prévoient que soient réduits au minimum les inconvénients et les désagréments consécutifs à l'isolement des jurés.

LES ASSESSEURS

I - STATUT

- 5.01: La définition de l'assesseur tient compte des éléments suivants: en général, au sein de certains organismes judiciaires ou quasi-judiciaires ou tribunaux administratifs, l'assesseur siège auprès d'un juge, magistrat ou autre juriste et l'assiste dans ses fonctions. Il s'agit le plus souvent d'une personne qui n'a pas nécessairement de formation juridique mais qui possède une compétence professionnelle ou une expérience socio-économique spécifique et pertinente aux matières qu'il entend en audition.
- 5.02: Dans certains cas, l'assesseur partage avec son collègue de formation juridique la responsabilité de la décision qui doit être rendue. Il s'agit alors d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire multidisciplinaire.

II - DESIGNATION

- 5.03: La désignation de l'assesseur émane d'une autorité neutre et étrangère au litige, à moins d'être l'objet d'un accord entre les parties.
- 5.04: Son mode de rémunération relève d'une autorité neutre et étrangère au litige, à moins d'être l'objet d'un accord entre les parties ou d'être prévu par la loi.
- 5.05: L'assesseur est désigné pour des raisons d'intégrité et de compétence particulières et pertinentes au champ d'activités qui lui est confié.

5.06: Le mandat de l'assesseur garantit son indépendance. S'il exerce ses fonctions de façon permanente, l'assesseur jouit d'un mandat qui lui assure sécurité et rémunération et conditions de travail adéquates.

5.07: Avant d'exercer ses fonctions, l'assesseur souscrit un serment ou une déclaration d'office.

III - EXERCICE DU MANDAT

5.08: Quant au mérite du litige dont il est saisi, l'assesseur ne reçoit de directives ou d'instructions ni de l'autorité qui le désigne, ni des parties ni de l'ordre professionnel auquel il appartient.

5.09: L'assesseur participe à la décision en toute liberté et indépendance dans le champ de sa compétence et de ses attributions.

5.10: L'assesseur se conduit de manière à préserver la dignité de sa fonction, l'impartialité et l'indépendance de la justice.

5.11: L'assesseur ne participe pas à l'audition d'une affaire lorsqu'il existe une crainte raisonnable quant à son impartialité.

5.12: L'assesseur peut se récuser pour les motifs ordinairement admis.

IV - POURVOIRS ET IMMUNITÉ

5.13: L'assesseur est investi de l'autorité, de l'immunité et des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction.

5.14: L'assesseur ne peut être poursuivi en justice ni inquiété en raison d'actes et d'omissions dans l'exercice de ses fonctions.

V - REVOCATION

5.15: Au cours de son mandat, l'assesseur ne peut être révoqué sauf pour incapacité ou inconduite.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE
(président)

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
Ancien président de la Cour suprême des Philippines

ROBERTO CONCEPCION
(vice-président)

Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil

HELENO CLAUDIO FRAGOSO
(vice-président)

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

JOHN HUMPHREY
(vice-président)

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

BADRIA AL-AWADHI

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

ALPHONSE BONI

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis

WILLIAM J. BUTLER

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

HAIM H. COHN

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

TASLIM OLAWALE ELIAS

ALFREDO ETCHEBERRY

Avocat; professeur de droit, Chili

GUILLERMO FIGALLO

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

LORD GARDINER

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

P. TELFORD GEORGES

Membre de la Cour suprême, Zimbabwe

LOUIS JOXE

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

P.J.G. KAPTEYN

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

KINUKO KUBOTA

Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon

RAJSOOMER LALLAH

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme

TAI-YOUNG LEE

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

SEAN MACBRIDE

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie

RUDOLF MACHACEK

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

J.R.W.S. MAWALLA

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM

Directeur de la législation, Ministre de la justice, Cameroun

FALI S. NARIMAN

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

NGO BA THANH

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

TORKEL OPSAHL

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

GUSTAF B.E. PETREN

Juge et *ombudsman* adjoint de Suède

SIR GUY POWLES

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

SHRIDATH S. RAMPHAL

Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien *Attorney-General* de Guyane

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

TUN MOHAMED SUFFIAN

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

CHITTI TINGSABADH

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

CHRISTIAN TOMUSCHAT

Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme

AMOS WAKO

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats

J. THIAM-HIEN YAP

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSALE, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

ISAAC FORSTER, Sénégal

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH,

Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

MASATOSHI YOKOTA, Japon

SECRETARE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme en Islam

*Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.*

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

La Cisjordanie et la primauté du droit

Une étude réalisée par des membres d'une association de juristes palestiniens connue sous le nom de "Le droit au service de l'homme".

*Cette association est affiliée à la Commission internationale de juristes.
L'étude a été publiée conjointement par la CIJ et ladite association en 1980
(Genève, 134 pages, ISBN 2-86262-132-3).*

Disponible en anglais et en français. 10 francs suisses, plus frais de port.

Seuls des juristes de la Rive occidentale du Jourdain étaient en mesure d'entreprendre cette étude. En effet, les Ordonnances militaires qui constituent l'unique législation applicable dans la région depuis plus de 13 ans ne sont pas publiées et ne peuvent être trouvées dans aucune bibliothèque. La Rive occidentale du Jourdain sous occupation israélienne. La Cisjordanie vue sous l'angle juridique des lois en rapport avec les droits de l'homme, ou comment on musèle un peuple au nom de la loi... militaire.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud-Est

Rapport d'un Séminaire tenu à Penang, décembre 1981. Publié conjointement par la CIJ et l'Association des Consommateurs de Penang (ISBN 9290370173).

Disponible en anglais, 10 francs suisses, plus frais de port.

Les voies par lesquelles les droits de l'homme en milieu rural peuvent être défavorablement affectés par les processus du mal-développement sont illustrées avec force détails dans ce rapport. Les 12 documents de travail portant sur des sujets tels que la réforme agraire, la participation à la prise de décisions, le rôle et le statut des femmes, les services sociaux et juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du Séminaire.

★ ★ ★

L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttab et Raja Shehadeh

*Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.
Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.*

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada